

# **BGer 1B\_298/2007 vom 10. Januar 2008**

Bundesgericht, 2008-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_298\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_298_2007)

FR: TF 1B\_298/2007 du 10 janvier 2008

IT: TF 1B\_298/2007 del 10 gennaio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Rendu dans le cadre d'une procédure pénale ( art. 78 al. 1 LTF ), l'arrêt attaqué émane d'une autorité cantonale de dernière instance ( art. 80 al. 1 LTF ). Il peut faire l'objet d'un recours en matière pénale.

#### **E. 1.1**

Le recours est soumis aux conditions de motivation fixées à l' art. 42 al. 2 LTF ; le recourant doit ainsi exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, la cour cantonale a estimé qu'il n'y avait lieu de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique que dans les cas où la même question pourrait se reposer à nouveau, en tout temps et dans des conditions semblables, et en présence d'un intérêt public à ce que cette question soit résolue. Cette pratique, conforme à celle du Tribunal fédéral en matière de détention ( ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396), n'est pas contestée par le recourant. Celui-ci relève qu'en raison de la brève durée de l'incarcération subie, celle-ci serait pratiquement toujours soustraite au contrôle judiciaire. Le recourant perd toutefois de vue que son recours a été écarté au motif qu'il ne tentait pas vraiment de démontrer qu'une nouvelle incarcération pourrait intervenir dans des conditions semblables. Or, le recours ne contient pas le moindre argument propre à remettre en cause cette appréciation.

#### **E. 1.3**

Certes, le recours cantonal paraissait tendre à une constatation de l'illicéité de la décision du 23 juin 2007. Toutefois, le recourant ne se prévaut nullement d'un droit propre à une telle constatation, et il ne soutient pas non plus qu'un tel droit aurait imposé à l'autorité intimée d'entrer en matière. De ce point de vue également, le recours manque de toute motivation.

#### **E. 1.4**

Malgré son refus d'entrer en matière, la cour cantonale a considéré, sur le fond et à titre subsidiaire, que l'interpellation était manifestement justifiée sur le vu des précédentes manifestations et du début d'exécution de la tentative de contrainte. Le recourant se contente, à ce sujet, de relever qu'aucune plainte n'avait été déposée, perdant ainsi de vue que le délit de contrainte se poursuit d'office. Il relève aussi qu'aucun tract n'avait encore été distribué, mais cela ne suffit pas pour contester l'existence d'un "début d'exécution".

#### **E. 1.5**

Faute d'une argumentation suffisante, le recours est donc irrecevable. Cette issue était d'emblée prévisible, ce qui entraîne le rejet de la demande d'assistance judiciaire, et la perception de frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.